

LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale de Maurienne
Service PMI
95 Avenue des Clapeys
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Contacts : Cécilia CHAUX
☎ : 04.79.64.45.34
✉ : cecilia.chaux@savoie.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de la
Crèche collective « Centre Paul Langevin »
sise à 24 rue du Coin 73500 AUSSOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de modification formulée par Monsieur MARTINEZ Victor, Directeur adjoint du centre Paul Langevin CAES du CNRS sise 24 Rue du Coin 73500 AUSSOIS en date du 27 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la Coordinatrice départementale petite enfance ;

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220912-2022-DPMI-02122-AR
Date de réception préfecture : 12/09/2022

ARRÊTE

Article 1 – La crèche collective, « Centre Paul Langevin » - Résidence 24 Rue du Coin 73500 AUSSOIS est autorisée à fonctionner 1^{er} août au 14 août 2022, selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 18 places.
2. Age des enfants accueillis : 3 mois - 5 ans.
3. Modalités d'accueil : 18 places en accueil occasionnel dont
du 1^{er} au 7 août : 5 enfants de 3 mois à 3 ans dont 3 de moins de 18 mois encadrés par l'EJE et 11 enfants de 3 ans à 5 ans encadrés par l'infirmière et la titulaire du BAFA (avec possibilité de renfort de l'infirmière vers le groupe des – de 3 ans)
du 8 au 14 août : 10 enfants de 3 mois à 3 ans, dont 7 de moins de 18 mois encadrés par l'EJE et la puéricultrice et 8 enfants de 3 ans à 5 ans encadrés par la titulaire du BAFA.
4. Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h30.
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR du 2 juin 2022)
6. Repas fournis par la structure tous les jours

Article 2 - La Directrice est Madame BLADEL Audrey, éducatrice de jeunes enfants, son temps de direction est de 0.5 ETP. En son absence, la continuité de direction est assurée par Mme ORCELET Mathilde, Infirmière DE.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 1 éducatrice de jeunes enfants avec 0.5 ETP, 1 infirmière DE avec 1 ETP et 1 agent titulaire du BAFA à raison d'1 ETP et qui ne doit pas être auprès des enfants de moins de 3 ans.

Article 4 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de 1 personne pour 6 enfants qui ne marchent pas et de 1 personne pour 8 enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2.

Article 5 – L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 - L'établissement s'assure du concours régulier de Madame le Dr BALAUD Julie, médecin, en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale Maurienne – à l'attention de madame la Coordinatrice départementale petite enfance – 95 Avenue des Clapeys à 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE).

Article 9 - Le présent arrêté annule et remplace le dernier arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 11 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

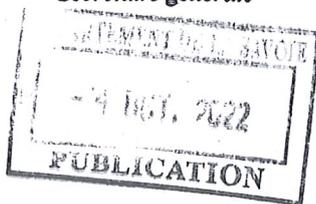
Chambéry, le.....12 SEP. 2022...

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente
déléguée
Christiane BRUNET

- 4 OCT. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.

Isabelle ROBERT
Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act